



Secrétariat

19 avril 2017

Français

Original :

Instruction administrative*

Congé dans les foyers

Aux fins de l'application de l'article 5.2 du Statut du personnel et de la disposition 5.3 du Règlement du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1 Définitions

Les définitions ci-après sont arrêtées aux fins de la présente instruction :

- a) Membres de la famille concernés : conjoint et enfants à charge au sens des alinéas a) et b) de la disposition 3.17 du Règlement du personnel;
- b) Excédent de bagages : bagages accompagnés que les compagnies de transport n'achèment pas gratuitement;
- c) Pays d'origine : pays dont le fonctionnaire a déclaré avoir la nationalité à l'Autorité;
- d) Lieu du congé dans les foyers : aux fins des autorisations de voyage et de transport, lieu où le fonctionnaire prend son congé dans les foyers dans son pays d'origine et qui doit être celui de sa dernière résidence principale dans ce pays;
- e) Faux frais au départ et à l'arrivée : somme fixe comprenant tous les frais de transport entre l'aéroport ou tout autre point d'arrivée ou de départ et l'hôtel ou tout autre lieu de résidence et les frais accessoires;
- f) Délai de route : durée de congé fixe non déductible du congé annuel consacrée au voyage effectué au titre du congé dans les foyers lorsque ce voyage a lieu un jour ouvré;
- g) Envoi non accompagné : effets personnels ou mobilier expédiés séparément par le fonctionnaire.

* Le texte n'a pas été revu par les services d'édition.



Section 2

Dispositions générales

A. Objet

2.1 Le congé dans les foyers permet au fonctionnaire en poste hors de son pays d'origine de retourner dans ce pays avec sa famille, aux frais de l'Autorité, pour y passer une partie raisonnable de son congé annuel afin d'y renouer des liens et d'y retrouver des centres d'intérêt.

B. Conditions requises pour avoir droit au congé dans les foyers

2.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.1 ci-dessous, a droit au congé dans les foyers tout fonctionnaire recruté sur le plan international qui réside et travaille hors de son pays d'origine.

2.3 Un fonctionnaire qui réside à titre permanent dans un pays autre que le pays dont il a la nationalité et qui est en poste dans un lieu d'affectation du pays de sa résidence permanente n'a pas droit au congé dans les foyers.

C. Fréquence du congé dans les foyers

2.4 Le fonctionnaire remplissant les conditions requises a droit à un congé dans les foyers tous les 24 mois.

D. Prestations

2.5 Le congé dans les foyers donne droit aux prestations suivantes :

a) Billet(s) d'avion aller-retour pour le fonctionnaire et les membres de sa famille concernés entre le lieu d'affectation et le lieu où le fonctionnaire a déclaré prendre son congé dans les foyers;

b) Faux frais pour le fonctionnaire et les membres de sa famille concernés;

c) Délai de route;

d) Excédent de bagages pour le fonctionnaire et les membres de sa famille concernés;

e) Envoi non accompagné d'effets personnels.

2.6 Le fonctionnaire peut choisir, au lieu des prestations mentionnées au paragraphe 2.5 ci-dessus, le versement d'une somme forfaitaire, option exposée dans l'instruction administrative intitulée « Voyages autorisés ».

Section 3

Conditions requises pour exercer son droit au congé dans les foyers

3.1 Le fonctionnaire qui a droit au congé dans les foyers peut prendre ce congé si toutes les conditions ci-après sont remplies :

a) Le fonctionnaire continue de résider dans un pays autre que celui dont il a la nationalité;

b) Le fonctionnaire doit rester en poste à l'Autorité des fonds marins, ou dans une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, pendant au moins six mois après la date de son retour de congé dans les foyers;

c) Dans le cas d'un premier congé dans les foyers, le fonctionnaire doit rester en poste pendant au moins six mois à l'issue de ses 24 premiers mois de service;

d) Le fonctionnaire a accompli, à la date de son départ en congé dans les foyers, la durée de service lui permettant de prendre ce congé, définie aux termes de la présente instruction;

e) Le fonctionnaire a respecté les délais requis entre le voyage effectué au titre de son congé dans les foyers et d'autres types de voyages, conformément aux dispositions des paragraphes 3.13 et 3.14.

A. Durée de service requise pour exercer son droit au congé dans les foyers

3.2 Le congé dans les foyers est régi par un système de cumul de points selon lequel chaque point correspond à une certaine durée de service et qui permet de déterminer l'échéance du congé d'un fonctionnaire. Dans ce système, un point équivaut à un mois complet de service.

3.3 Le fonctionnaire qui a droit au congé dans les foyers à la date de sa nomination commence à accumuler des points à cette date. Le fonctionnaire qui acquiert ce droit après sa nomination commence à accumuler des points à la date effective à laquelle il l'acquiert.

3.4 Le fonctionnaire gagne un point au titre du congé dans les foyers pour chaque mois de service accompli au lieu d'affectation (soit 24 points pour deux années de service). Pour les mois incomplets, les modalités d'octroi des points sont les suivantes :

- a) De 1 à 15 jours de service : aucun point;
- b) Plus de 15 jours de service : crédit correspondant à un mois complet de service.

3.5 Un fonctionnaire employé à temps partiel qui a droit au congé dans les foyers accumule des points selon les mêmes modalités qu'un fonctionnaire employé à plein temps. Les prestations auxquelles son congé dans les foyers lui donne droit lui sont payées au taux correspondant à un service partiel.

3.6 Le fonctionnaire n'accumule pas de points lors d'un congé spécial à traitement partiel ou sans traitement de plus d'un mois.

3.7 Lorsqu'un fonctionnaire passe d'un lieu d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois à un lieu d'affectation où elle est de 12 mois, ou lorsque la fréquence du congé dans les foyers passe de 24 à 12 mois dans un lieu d'affectation, le cumul des points se fait au rythme de deux points par mois à compter de la date effective de la mutation (ou de l'affectation) ou de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition. De même, lorsqu'un fonctionnaire passe d'un lieu d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 12 mois à un lieu d'affectation où elle est de 24 mois, ou lorsque la fréquence du congé dans les foyers passe de 12 à 24 mois dans un lieu d'affectation, le cumul des points se fait au rythme d'un point par mois à compter de la date effective de la mutation (ou de l'affectation) ou de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition. Si la date effective de la mutation (ou de l'affectation) ou de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition dans le lieu d'affectation concerné tombe entre le premier et le dernier jour du mois, le crédit de points auquel le fonctionnaire a droit pour ce mois de service correspond à celui du lieu d'affectation dans lequel il a travaillé plus de 15 jours, à savoir :

- a) Un point s'il a travaillé plus de 15 jours dans le lieu d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois;
- b) Deux points s'il a travaillé plus de 15 jours dans le lieu d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 12 mois.

B. Utilisation des points permettant d'exercer son droit au congé dans les foyers

3.8 Le fonctionnaire peut exercer son droit au congé dans les foyers lorsqu'il a accumulé 24 points. À son départ en congé, ces 24 points seront déduits de son solde de points et le cumul des points se poursuivra selon les modalités exposées aux paragraphes 3.2 à 3.7.

C. Congé dans les foyers anticipé ou différé

3.9 Le fonctionnaire peut demander à prendre son congé dans les foyers avant d'avoir accumulé les 24 points requis. Il peut être autorisé à le faire à condition, normalement, d'avoir accumulé au moins 12 points, et sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 3.13 à 3.17. Dans ce cas, le nombre de points manquants ne peut pas dépasser 12. Pour avoir droit au congé dans les foyers suivant, le fonctionnaire devra combler son déficit de points puis en accumuler 24 autres, l'octroi d'un congé dans les foyers anticipé n'ayant pas pour effet d'avancer la date d'échéance du suivant.

3.10 L'autorisation est donnée sous réserve que les conditions régissant le droit au congé dans les foyers soient ultérieurement satisfaites. À défaut, le fonctionnaire devra rembourser les frais de voyage et tous les frais connexes engagés par l'Autorité au titre du congé pris par anticipation.

3.11 Sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 3.12 à 3.17, le fonctionnaire peut différer son congé dans les foyers.

D. Nombre de points maximum

3.12 Bien qu'un fonctionnaire puisse différer son congé dans les foyers, il ne peut accumuler plus de 48 points. Une fois parvenu à ce plafond, il n'accumule plus de points tant qu'il n'a pas pris son congé dans les foyers. Le cumul des points recommence au premier jour du mois où le fonctionnaire part en congé dans les foyers. Tout point inutilisé est reporté et utilisé pour le congé suivant, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 3.17.

E. Délais requis entre un voyage effectué au titre du congé dans les foyers et d'autres types de voyages

3.13 Un fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois doit normalement effectuer au minimum 12 mois de service entre la date de son retour de congé dans les foyers et la date de son départ pour le congé dans les foyers suivant. Il doit par ailleurs respecter un délai de neuf mois minimum entre un voyage effectué au titre d'un congé dans les foyers et un voyage de visite familiale, ce délai étant calculé de la date de retour d'un voyage à la date de départ de l'autre. Il n'est pas autorisé à effectuer un voyage au titre du congé dans les foyers et un voyage au titre d'une visite familiale au cours de la même année civile.

3.14 Le fonctionnaire doit normalement effectuer au minimum trois mois de service entre un voyage effectué au titre de son congé dans les foyers et un voyage effectué pour rendre visite à un enfant au titre de ses études (au lieu que ce soit l'enfant qui voyage), ce délai étant calculé de la date de retour d'un voyage à la date de départ de l'autre.

F. Perte du droit au paiement des frais du voyage de retour

3.15 Quel que soit son solde de points, le fonctionnaire qui démissionne avant d'avoir effectué six mois de service à compter de la date de son retour de congé dans les foyers perd le droit au paiement des frais du voyage de retour et au

remboursement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou des frais de déménagement, pour lui-même et pour les membres de sa famille concernés, sauf si le Secrétaire général décide d'autoriser ce paiement pour des raisons impérieuses.

G. Perte du droit au congé dans les foyers

3.16 Le fonctionnaire perd son droit au congé dans les foyers dans l'un des cas suivants :

a) Il déclare à l'Organisation la nationalité du pays de son lieu d'affectation;

b) Il est affecté ou muté dans le pays où il a déclaré prendre son congé dans les foyers ou résider à titre permanent;

c) Il obtient le statut de résident permanent du pays de son lieu d'affectation;

3.17 Dans les cas mentionnés aux alinéas a) à c) du paragraphe 3.16, le solde de points du fonctionnaire est perdu.

Section 4

Voyages des membres de la famille concernés

4.1 L'Autorité paie les frais de voyage des membres de la famille concernés à l'occasion du congé dans les foyers, sous réserve que le fonctionnaire remplisse les conditions requises pour y avoir droit, conformément à la disposition 5.2 du Règlement du personnel et aux dispositions de la présente instruction.

4.2 Les membres de la famille concernés peuvent effectuer le voyage, conjointement ou séparément, à un autre moment que le fonctionnaire si, pour des raisons familiales ou professionnelles, ils ne sont pas en mesure de voyager avec celui-ci. Lorsque les voyages sont effectués séparément, les déductions de points appliquées au solde de points du fonctionnaire interviennent à compter de la date de son départ en congé dans les foyers. Si un fonctionnaire cesse de remplir les conditions requises pour le droit au congé dans les foyers après le voyage effectué séparément à ce titre par les membres de sa famille concernés, il doit rembourser à l'Autorité les frais de voyage correspondants pris en charge pour ces personnes.

4.3 Tout fonctionnaire ayant droit au congé dans les foyers à l'égard des membres de sa famille concernés peut demander à exercer ce droit pour un voyage entre un lieu situé en dehors du lieu d'affectation où un enfant à charge fait ses études et le lieu du congé dans les foyers. Dans ce cas, le montant des frais de voyage payable par l'Autorité ne peut dépasser les frais qu'aurait entraînés un voyage entre le lieu d'affectation du fonctionnaire et le lieu reconnu comme celui du congé dans les foyers. Si le coût du voyage à partir du lieu d'études est moindre que celui du voyage à partir du lieu d'affectation du fonctionnaire, l'Autorité ne prend en charge que les frais effectifs, à condition que ceux-ci ne dépassent pas ceux correspondant aux conditions de voyage autorisées.

4.4 Pour les enfants à charge concernés, il faut respecter normalement un délai de trois mois minimum entre un voyage effectué au titre d'un congé dans les foyers et un voyage au titre des études.

A. Conditions particulières applicables lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies

4.5 Si les deux conjoints sont des fonctionnaires d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies qui ont chacun droit au congé dans les foyers,

chacun des intéressés a la faculté soit de prendre son propre congé dans les foyers, soit d'accompagner son conjoint.

4.6 Si chacun des fonctionnaires choisit de prendre son propre congé dans les foyers séparément, les enfants à charge concernés peuvent accompagner l'un des deux parents, mais pas les deux.

4.7 Quelle que soit l'option choisie, la fréquence des voyages des deux fonctionnaires et de leurs enfants à charge ne peut dépasser la périodicité définie pour le congé dans les foyers.

4.8 Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies et que l'un d'entre eux seulement a droit au congé dans les foyers, l'autre est considéré comme un membre de la famille concerné et peut accompagner son conjoint à l'occasion du congé dans les foyers, conformément aux dispositions des paragraphes 4.1 à 4.4 ci-dessus. Dans ce cas, il n'est pas accordé de délais de route au conjoint qui accompagne le fonctionnaire.

B. Voyage d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté

4.9 Un enfant à charge né ou adopté en dehors du lieu d'affectation peut être autorisé a posteriori à voyager jusqu'au lieu d'affectation du fonctionnaire lorsque celui-ci effectue le voyage retour à l'occasion d'un congé dans les foyers. Le fonctionnaire peut alors avoir droit au remboursement d'un billet d'avion délivré à son nouvel enfant à charge pour un seul déplacement entre le lieu reconnu comme celui du congé dans les foyers et le lieu d'affectation, ainsi qu'au paiement des faux frais, des frais d'excédent de bagages et des frais d'expédition d'envois non accompagnés.

4.10 Lorsqu'un enfant à charge né ou adopté en dehors du lieu d'affectation est autorisé à voyager jusqu'au lieu d'affectation en application du paragraphe 4.9 ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas droit au paiement d'une indemnité d'installation pour le nouvel enfant à charge, sauf si le voyage de congé dans les foyers est combiné avec un déplacement à l'occasion d'une nomination ou d'une mutation dans un autre lieu d'affectation, conformément aux dispositions du paragraphe 9.2 ci-dessous.

Section 5

Durée du séjour dans le pays du congé dans les foyers

5.1 Lorsqu'ils prennent leur congé dans les foyers, le fonctionnaire et les membres de sa famille concernés sont tenus de séjourner dans le pays d'origine de l'intéressé au moins sept jours civils, non compris les délais de route. Cette durée de séjour minimum de sept jours civils se compose de sept jours et de six nuits, consécutifs ou non, le décompte commençant à minuit de la première nuit de l'arrivée et s'arrêtant à minuit de la sixième nuit, et les intéressés étant physiquement présents dans le pays autorisé pour le congé dans les foyers. Les délais de route requis pour les voyages de l'arrivée dans le pays du congé dans les foyers ou après le départ de ce pays ne sont pas considérés aux fins du calcul de la durée de séjour minimum dans le pays d'origine.

5.2 L'obligation de passer au moins sept jours civils, délais de route non compris, dans le pays d'origine s'applique à la fois au fonctionnaire et aux membres de la famille concernés, qu'ils voyagent ensemble ou séparément. Toutefois, dans ce dernier cas, le fonctionnaire et les membres de sa famille ne sont pas tenus de passer les sept jours ensemble simultanément dans ce pays d'origine.

5.3 Il peut être exigé du fonctionnaire qu'il fournisse, à son retour d'un congé dans les foyers, la preuve qu'il s'est conformé à l'obligation relative à la durée de

séjour minimum dans son pays d'origine. Les pièces à produire peuvent être notamment, mais non exclusivement, des billets d'avion utilisés et des cartes d'embarquement, des laissez-passer des Nations Unies ou des passeports nationaux, y compris ceux des membres de la famille concernés, sur lesquels les dates d'arrivée et de départ correspondant au voyage autorisé au titre du congé dans les foyers ont été apposées par les services des douanes ou la police des frontières.

5.4 Excepté le nombre de jours calculé pour les délais de route, tels que définis à l'alinéa f) de la section 1 et visés à l'alinéa c) du paragraphe 2.5 ci-dessus, le nombre de jours d'absence attribuable à un congé dans les foyers est imputé sur le solde de jours de congé annuel accumulés par le fonctionnaire, sauf si son absence est imputée à un autre titre sur les jours de congé de maladie ou de congé de maternité, de congé de paternité, de congé spécial à plein traitement à l'occasion de l'adoption d'un enfant ou de congé spécial sans traitement. Dans le cas d'un congé de maladie, le fonctionnaire est tenu de présenter le certificat requis, conformément aux dispositions de l'instruction administrative intitulée « Heures de travail, congés et jours de présence ».

5.5 Le fonctionnaire doit être rémunéré à plein traitement lorsqu'il entreprend un voyage au titre du congé dans les foyers en provenance et à destination du pays où il prend ce congé.

Section 6

Changement du pays de congé dans les foyers

6.1 Le pays du congé dans les foyers est le pays de la nationalité reconnue au fonctionnaire. Toutefois, dans des cas exceptionnels et s'il y a des raisons impérieuses de le faire, le Secrétaire général peut autoriser comme pays du congé dans les foyers un pays autre que celui dont le fonctionnaire est ressortissant, dans les conditions indiquées au paragraphe 6.2 ci-dessous.

6.2 Pour que le changement du pays de congé dans les foyers soit autorisé, toutes les conditions énoncées à l'alinéa d) iii) a. de la disposition 5.3 du Règlement du personnel doivent être satisfaites, à savoir :

- a) Le fonctionnaire a eu sa résidence habituelle dans cet autre pays pendant une période prolongée avant sa nomination à l'Autorité;
- b) Il y a toujours d'étroites attaches familiales et personnelles;
- c) Le fait d'y prendre son congé ne serait pas incompatible avec l'esprit et l'objet dudit congé.

6.3 L'autorisation de changer de pays de congé dans les foyers n'est accordée qu'une seule fois pour l'ensemble de la période pendant laquelle le fonctionnaire a été au service de l'Autorité ou de toute autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies. Une fois autorisé, le changement est considéré comme irréversible et aucune modification ne peut être faite pour rétablir le pays initial du congé déterminé sur la base de la nationalité reconnue au fonctionnaire.

6.4 Lorsqu'un changement de pays de congé dans les foyers a été autorisé de façon permanente, l'Autorité prend à sa charge les frais de voyage et de transport dans le pays ainsi désigné.

Section 7**Lieu du congé dans les foyers dans le pays concerné***A. Détermination du lieu du congé dans les foyers dans le pays concerné*

7.1 Aux fins des autorisations de voyage et de transport, le lieu où le fonctionnaire prend son congé dans les foyers dans son pays d'origine est celui de sa dernière résidence principale dans ce pays. Il est déterminé au moment de la nomination au vu des renseignements fournis par le fonctionnaire dans le dossier de candidature que celui-ci a présenté à l'Autorité.

7.2 S'il estime qu'une erreur a été commise lorsque le lieu où il doit prendre son congé dans les foyers dans le pays d'origine a été déterminé initialement, le fonctionnaire peut solliciter une rectification en faisant valoir que sa résidence principale dans le pays d'origine avant sa nomination se situait dans un autre lieu. Il doit soumettre une telle demande au spécialiste des ressources humaines, avant de prendre son premier congé dans les foyers. Pour qu'il soit accédé à sa demande, l'intéressé est tenu de fournir au Secrétaire général la preuve que sa résidence principale dans le pays d'origine avant sa nomination était bien dans un autre lieu que celui initialement déterminé.

7.3 Le lieu du congé dans les foyers détermine le montant des frais de voyage et de transport qui sont à la charge de l'Autorité. Dans l'exercice de son droit au congé dans les foyers, le fonctionnaire peut se rendre dans le lieu de son choix dans son pays d'origine. Dans ce cas, les frais de voyage et de transport pris en charge par l'Autorité ne dépassent pas le coût du voyage jusqu'au lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers dans le pays d'origine. Si le coût du voyage est moindre que celui du voyage jusqu'au lieu du congé dans les foyers, l'Autorité ne prend en charge que les frais effectifs, à condition que ceux-ci ne dépassent pas ceux correspondant aux conditions de voyage autorisées.

B. Changement du lieu du congé dans les foyers dans le pays concerné

7.4 Dans des circonstances exceptionnelles, autres que celles visées au paragraphe 7.2 ci-dessus, un autre lieu peut être autorisé dans le pays du congé dans les foyers, étant entendu que :

a) Le fonctionnaire doit avoir accompli au moins cinq années de service consécutives;

b) Le fonctionnaire est tenu de fournir la preuve qu'il a noué des attaches plus solides dans un lieu de son pays d'origine autre que celui initialement désigné comme le lieu de son congé dans les foyers.

7.5 L'autorisation de changer de lieu de congé dans les foyers n'est accordée qu'une seule fois au cours de la période pendant laquelle le fonctionnaire est au service de l'Autorité.

Section 8**Voyage dans un pays autre que celui du congé dans les foyers**

8.1 Tout fonctionnaire peut être autorisé, les années où il a droit au congé dans les foyers, à se rendre dans un pays autre que le pays du congé dans les foyers, sous réserve qu'il démontre de façon convaincante au Secrétaire général qu'il a dans cet autre pays d'étroites attaches familiales ou personnelles. Le montant des frais de voyage et de transport à la charge de l'Autorité ne peut dépasser les frais qu'aurait entraînés un voyage jusqu'au lieu du congé dans les foyers. Si le coût du voyage est moindre que celui du voyage jusqu'au lieu du congé dans les foyers, l'Autorité ne prend en charge que les frais effectifs, à condition que ceux-ci ne dépassent pas

ceux correspondant aux conditions de voyage autorisées pour le congé dans les foyers.

8.2 S'il est impossible au fonctionnaire ou aux membres de sa famille concernés de se rendre dans le pays du congé dans les foyers du fait d'une guerre, d'une guerre civile, de troubles politiques ou pour d'autres raisons de sécurité, le ou les intéressés peuvent aussi être autorisés à se rendre dans un autre pays. En pareil cas, le fonctionnaire peut être autorisé à se rendre dans un pays voisin ayant des affinités sociales et culturelles avec le pays d'origine ou dans un autre pays, conformément aux dispositions du paragraphe 8.1.

8.3 L'autorisation de se rendre dans un pays autre que le pays du congé dans les foyers accordée en application des dispositions des paragraphes 8.1 et 8.2 ci-dessus n'a pas un caractère permanent. Le fonctionnaire doit renouveler la demande chaque fois qu'il désire prendre son congé dans les foyers dans un pays différent de celui désigné comme le pays du congé dans les foyers.

Section 9

Dispositions relatives aux voyages

9.1 Les dispositions relatives aux voyages effectués au titre du congé dans les foyers sont déterminées conformément à l'instruction administrative intitulée « Voyages autorisés ».

9.2 Le fonctionnaire qui souhaite exercer son droit au congé dans les foyers est tenu d'informer le spécialiste des ressources humaines dont il relève de ses projets de voyage au moins deux mois avant la date de départ prévue.

9.3 Lorsqu'il combine son voyage au titre du congé dans les foyers avec un voyage en mission, le fonctionnaire ne peut opter pour le versement d'une somme forfaitaire que pour les membres de sa famille concernés.

Section 10

Demande d'autorisation de voyage pour un congé dans les foyers

10.1 Si le supérieur hiérarchique du fonctionnaire est habilité à approuver la demande de congé annuel de l'intéressé, l'examen des conditions requises pour avoir droit au congé dans les foyers et l'approbation du voyage à ce titre relèvent de la compétence du spécialiste des ressources humaines.

Section 11

Mesures transitoires pour la mise en place du système de cumul de points dans les lieux d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois

11.1 Le système des années « paires » et « impaires » précédemment utilisé pour les lieux d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois est remplacé par un système de cumul de points. En conséquence, à la notion de « congé dans les foyers différé » se substitue le cumul d'un nombre de points limité à 48 au maximum pour l'exercice du droit au congé dans les foyers, comme indiqué au paragraphe 3.12 ci-dessus.

11.2 Le solde initial de points attribués à un fonctionnaire est calculé sur la base d'une simulation des points cumulés depuis le dernier congé dans les foyers pris par l'intéressé, à condition que ledit congé n'ait été ni retardé ni avancé. Si ce congé a été différé ou avancé, la simulation s'effectue sur la base du dernier congé dans les foyers non décalé pris par le fonctionnaire, en ajustant les points de manière à tenir compte du ou des congés différés ou avancés qui ont été pris ultérieurement.

Section 12
Dispositions finales

12.1 La présente instruction prend effet le 1^{er} juillet 2016.

Le Secrétaire général
Michael W. **Lodge**
